

## REGLEMENT DU MASTER 2 MENTION DROIT

### PARCOURS DROIT DES ACTIVITES NUMERIQUES

ANNEE 2022- 2023

#### Article préliminaire : PRESENTATION

Le parcours de Master 2 mention Droit, intitulé Droit des activités numériques (DAN) est une formation de niveau bac+5 validée par l'obtention de 60 crédits européens (E.C). L'enseignement est structuré en deux semestres.

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent postuler à cette formation en déposant un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les deux premiers semestres d'un Master de Droit (Master 1), ou à dominante juridique ou en lien avec les activités du numérique, ou tout autre titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers).
2. La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ ou sur entretien par les responsables du M2 Droit des activités numériques. Une lettre de motivation et un *curriculum vitae* sont exigés. Après avis de la direction de l'UFR DSPS, les admissions en M2 Droit des activités numériques sont prononcées par la codirection du Master DAN.

#### ARTICLE 2 : CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque matière est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1. Seul le stage est affecté d'un coefficient 2.
2. Le diplôme et grade de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques est attribué aux étudiants ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 sur les deux semestres (3ème et 4ème semestres). Le troisième et le quatrième semestre du Master se compensent.
3. Les modalités de contrôle des connaissances des enseignements sont décidées par les enseignants responsables de la matière, en accord avec la codirection du master. Ces modalités peuvent être mises en œuvre de manière adaptée à la spécificité des matières enseignées (contrôle continu, présentation orale, vidéoconférence, résumé de travaux, travaux individuels ou collectifs, etc.) sous réserve de l'accord préalable de la codirection du Master DAN et sous réserve que ces modalités soient annoncées aux étudiants lors de la première séance d'enseignement par chaque intervenant.

#### ARTICLE 3 : ASSIDUITE

1. L'assiduité à l'ensemble des enseignements, cours, séminaires et conférences dispensés dans le cadre de la formation est obligatoire. Seules les absences justifiées auprès de la codirection et du secrétariat de la formation peuvent être tolérées et, spécialement pour les matières donnant lieu à un contrôle continu, dans la limite de deux absences justifiées par matière.

2. En cas d'absences répétées, l'étudiant concerné, après avertissement de la codirection de la formation pourra être considéré comme défaillant par délibération spéciale du jury si ce dernier constate l'insuffisance de justifications présentées par l'étudiant.

3. Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

#### **ARTICLE 4 : STAGE ET RAPPORT DE STAGE**

1. La codirection de la formation encourage les étudiants à réaliser un stage et, à défaut, à rédiger un mémoire. Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage d'une durée allant de 3 à 6 mois, à compter de la fin des cours du second semestre. Le rapport de stage remplace alors le mémoire sauf dans l'hypothèse visée dans le dernier alinéa.

2. Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit. Ce rapport doit comporter deux parties : une première partie relatant le déroulement du stage et une seconde partie constituée d'une recherche relative à l'une des problématiques juridiques rencontrées lors du stage.

Le rapport de stage ou le mémoire constituent le support d'une épreuve orale, se déroulant devant un jury composé d'au moins deux personnes. La soutenance du rapport de stage ou du mémoire a lieu au mois de septembre. Elle donne lieu à l'attribution d'une note sur 20. Toute note, obtenue pour le rapport de stage et la soutenance, inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

3. L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un mémoire) qui n'effectue pas de stage et/ ou ne remet pas de rapport de stage et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

4. Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage en plus du mémoire. Dans ce cas, une note globale est fixée. Elle constitue la moyenne arithmétique de la note obtenue au mémoire et de celle obtenue après la soutenance du rapport de stage.

5. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre et diplôme du Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la codirection du Master.

#### **ARTICLE 5 : MEMOIRE**

1. Le mémoire doit comporter environ 200 000 caractères (espaces inclus mais non incluses les annexes et les notes de bas de page). Le directeur du mémoire doit être un enseignant-chercheur en droit. Aucun mémoire ne peut être déposé au secrétariat en vue de sa soutenance s'il n'a pas obtenu préalablement un visa favorable du directeur ou de la directrice de recherche.

2. La soutenance d'un mémoire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du directeur ou de la directrice des travaux. Elle a lieu en juin ou en septembre selon la décision du directeur de recherche, en accord avec la codirection du master.

La soutenance du mémoire a lieu devant un jury comprenant au moins deux enseignants-chercheurs du Master dont un des deux codirecteurs du Master ou intervenants professionnels membre de l'équipe pédagogique, si le sujet est en phase avec l'enseignement dispensé.

3. Toute note, obtenue pour le mémoire, inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre, diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury proposée par la codirection du Master.

4. Tout étudiant n'ayant pas soutenu son mémoire à la fin du 4ème semestre (en juin- début juillet), est considéré comme défaillant à ce semestre.

Il doit, en septembre, présenter son mémoire et repasser les matières du 4ème semestre dans lesquelles il n'aurait pas eu la moyenne et qui n'auraient pas été compensées au sein d'une unité.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS**

1. Une session d'examen est organisée la fin de chaque semestre pour les matières dudit semestre. Chaque matière est placée sous la responsabilité de(s) l'enseignant(s) qui a dispensé le cours.

2. Un semestre est validé quand la moyenne des notes obtenues est au moins égale à 10/20. Toutes les unités d'enseignements (UE) se compensent entre elles, le troisième et le quatrième semestre se compensent. À l'intérieur de chaque UE, les notes se compensent et une UE est validée si la moyenne des notes obtenues dans les matières qui la composent est au moins égale à 10 sur 20.

3. Une seconde session a lieu en cas d'ajournement à la première session et pour toutes les matières dont les notes sont strictement inférieures ou égales à 07/20.

4. Si un étudiant est défaillant à une matière, il ne peut valider ni l'UE du semestre, ni le semestre correspondant, même par compensation. En ce cas, aucune compensation entre les UE du semestre correspondant ne peut non plus avoir lieu.

Sur présentation d'un justificatif apprécié par les responsables de la formation, l'étudiant défaillant, si les circonstances exceptionnelles l'ont radicalement empêché de se présenter à une ou des épreuves, peut être autorisé à repasser la ou lesdites épreuves lors d'une session de rattrapage. L'étudiant doit en faire la demande écrite et fournir tout justificatif utile auprès du secrétariat pédagogique dans les huit jours francs suivant l'épreuve pour laquelle il a été empêché.

La session de rattrapage est organisée au mois de septembre. Les épreuves de rattrapage prennent la forme d'une épreuve écrite ou orale à la discrétion du responsable du cours concerné par l'examen.

Les étudiants n'ayant pas rendu tous les travaux demandés en contrôle continu, ainsi que les étudiants absents à un examen écrit ou oral donnant lieu à convocation sont considérés comme défaillants à l'enseignement. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

La défaillance est déclarée par le président du jury au cours des délibérations de la session d'examens concernée

Afin de permettre aux étudiants de bénéficier de stages longs (6 mois dans le domaine) une session de rattrapage peut être envisagée dans un délai de 15 jours suivant la première session lui permettant ainsi de répondre aux offres de stage de longue durée.

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à un examen de la session de rattrapage, doivent faire parvenir au secrétariat tout justificatif utile dans un délai de huit jours francs après la date de cet examen. La codirection du Master et la direction de l'UFR décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

## **ARTICLE 7 : PLAGIAT ET FRAUDE**

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

## **ARTICLE 8 : DELIVRANCE DU GRADE ET DU DIPLOME**

1. Le jury du quatrième semestre délivre le grade et diplôme de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des activités numériques.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 se voit attribuer la mention Assez bien.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 se voit attribuer la mention bien.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20 se voit attribuer la mention très bien.

2. Il est fait mention sur les résultats de la qualité de major ou de vice-major de promotion.

3. En cas de moyenne égale ou supérieure à 17/20, il est fait Mention que l'étudiant est Lauréat du Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit activités numériques.

## **ARTICLE 9 : CONSULTATION DES COPIES**

1. Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à la consultation de leurs copies d'examen doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

2. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant intervenant dans la formation.

3. Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.